



## PROJET PILOTE DE PASSAGE AU STATUT SALARIÉ DES ACCUEILLANT(E)S CONVENTIONNÉ(E)S

### Etat d'avancement

Fin décembre dernier, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé du lancement d'un projet pilote visant à entamer le passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s. Il s'agit d'une évolution attendue de longue date qui permettra de donner, à terme, un statut social complet aux quelques 2500 accueillant(e)s.

#### POURQUOI CE PROJET PILOTE ?

Tout travailleur exerce son métier, soit sous statut d'indépendant (tel est notamment le cas des accueillant(e)s autonomes), soit comme agent nommé d'un service public ou comme travailleur salarié.

Jusqu'à présent les accueillant(e)s conventionné(e)s ne relèvent d'aucun de ces statuts mais disposent de certains droits sociaux formant un statut partiel et ce, depuis 2003.

Il en résulte une situation d'instabilité financière des accueillant(e)s, un accès réduit aux prestations de l'ONEM (chômage...), l'absence de droit aux congés payés, la non application du droit du travail...

Par ailleurs, l'absence de statut social complet constitue un obstacle au maintien et au développement de l'offre d'accueil dans le secteur (difficultés de recrutement, de remplacement...).

Depuis le début de la législature, des travaux ont été menés par la Ministre de l'enfance et l'ONE avec les représentants du secteur regroupés au sein de la « Plateforme en faveur du statut de travailleur salarié pour les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ».

Ces travaux ont abouti à un modèle pour les accueillant(e)s salarié(e)s qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet pilote.

#### UN PROJET PILOTE POUR QUI ?

L'appel à candidatures pour ce projet pilote a été lancé par l'ONE début février auprès de tous les pouvoirs organisateurs des Services d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s (pouvoir public et ASBL).

Le projet pilote a une durée de deux ans (2018-2019), il vise à mettre sous statut salarié :

- 200 accueillant(e)s conventionné(e)s déjà en fonction. A ce niveau, chaque Service dispose d'un quota de postes et doit introduire ses candidatures auprès de l'ONE au plus tard pour la fin mai (échéance pour les Services dépendant de pouvoirs publics wallons).
- 200 nouveaux/nouvelles accueillant(e)s. Ici, il n'y a pas de quotas, les postes sont attribués dans l'ordre chronologique de l'introduction des candidatures par les Services.



Pour les nouveaux/nouvelles accueillant(e)s qui souhaitent participer au projet pilote, on notera que la formation requise a été harmonisée avec les titres requis en crèche pour le personnel d'encadrement des enfants.

Cette évolution importante augmente le niveau de formation initiale et permettra aussi de passer plus aisément de l'accueil collectif vers l'accueil individuel et vice-versa (on notera aussi que les barèmes de références sont similaires).

### STATUT « SALARIÉ » EN BREF...

#### → Contrat de travail et rémunérations

Les accueillant(e)s retenue(s) dans le cadre du projet pilote signeront un contrat de travail à domicile de type « employé » avec le pouvoir organisateur de leur Service (ndlr : l'employeur) pour une durée équivalente à un temps plein. Le temps plein déterminé correspond à des prestations de minimum 10h/jour – 5 jours/semaine – 220 jours/an.

L'accueillant(e) recevra une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, soumise aux cotisations sociales et à l'impôt des personnes physiques.

Pour les accueillant(e)s dont l'employeur est une ASBL, la rémunération sera calculée sur la base du barème de la commission paritaire 332 pour la catégorie Puéricultrice et Accueillant(e) qualifié(e). Pour le secteur public, les accueillant(e)s qui ont le titre requis bénéficieront de l'échelle D2 et ceux(elles) qui ne le possèdent pas, de l'échelle E3.

Conformément aux accords entre partenaires sociaux, le barème de départ pour l'accueillant(e) d'enfants salarié(e) sera calculé sur base de 0 année d'ancienneté. L'ancienneté progressera ensuite tout au long de la carrière.



S'ajoutera à la rémunération, un remboursement forfaitaire de 10% de la rémunération brute pour couvrir les frais inhérents au travail à domicile (chauffage, électricité, alimentation des enfants...). Il s'agit d'un remboursement de frais, ce montant n'est donc pas soumis à l'impôt des personnes physiques, ni aux cotisations sociales.

En cas d'accueil de son propre enfant, l'accueillant(e) devra payer la PFP.

La capacité d'accueil de l'accueillant(e) d'enfants salarié(e) est de 4 enfants ETP et 5 présences simultanées.

#### → La couverture sociale

- Droit au remboursement des frais de soins de santé,
- Droit à une pension légale,
- Droit aux allocations familiales, à la prime de naissance et à la prime d'adoption,
- Droit au revenu de remplacement, en cas de repos de maternité, de maladie d'invalidité, d'incapacité de travail à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- Droit aux avantages octroyés par l'ONEM pour autant que le travailleur remplisse les conditions générales en la matière. Exemple : droit au chômage, droit aux interruptions de carrière (congé parental et autres congés thématiques),
- Droit aux congés de circonstances, congés sans solde (si c'est prévu dans le règlement de travail et/ou en accord de l'employeur),
- Droit aux vacances annuelles.

### ET ENSUITE ?

Le projet pilote sera complété par 200 nouveaux postes dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, prévu fin 2018/début 2019.

Le projet pilote fera l'objet d'une évaluation visant à valider et le cas échéant, à adapter le modèle afin de le généraliser à l'ensemble des accueillant(e)s, selon un calendrier prévisionnel allant de 2020 à 2025.

### DES QUESTIONS ?

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur ce nouveau statut et pour toute question relative aux modalités de candidature, nous vous invitons à vous adresser en priorité au Service auprès duquel vous envisagez de postuler et dont vous trouverez la liste sur le site de l'ONE : [www.one.be](http://www.one.be)

Pour toute autre question : [statutdesaccueillantes@one.be](mailto:statutdesaccueillantes@one.be)

Eddy GILSON  
Directeur de la DAPE ONE